

**ÉCHANGE DE NOTES ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE  
GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE CONCERNANT LES  
ARRANGEMENTS PERMETTANT AUX FORCES ARMÉES AMÉRICAINES DE  
CONTINUER À UTILISER LES INSTALLATIONS DE L'AÉROPORT DE GOOSE  
BAY APRÈS LE 30 SEPTEMBRE 1976**

I

*L'Ambassadeur des États-Unis d'Amérique au Secrétaire d'État aux Affaires extérieures du  
Canada*

*(Traduction)*

Ottawa, le 10 novembre 1976

Note n° 280

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de me référer à l'Accord conclu entre les Gouvernements des États-Unis et du Canada par un échange de Notes en date du 29 juin 1973,<sup>(1)</sup> prorogé par l'échange de Notes daté des 28 et 29 juin 1976<sup>(2)</sup>, concernant des arrangements relatifs à l'utilisation des installations de l'aéroport de Goose Bay (Terre-Neuve) par les États-Unis et aux entretiens qui ont eu lieu récemment entre les représentants de nos deux Gouvernements concernant les arrangements permettant aux Forces armées américaines de continuer à utiliser les installations de l'aéroport de Goose Bay après le 30 septembre 1976, date d'expiration de l'Accord susmentionné.

Par suite de ces entretiens, j'ai maintenant l'honneur de proposer que les conditions énoncées dans l'Annexe ci-jointe, qui concordent avec les ententes intervenues entre les représentants de nos deux Gouvernements, régissent l'utilisation des installations de l'aéroport de Goose Bay par les Forces armées américaines après le 30 septembre 1976.

Si ces conditions agréent à votre Gouvernement, je propose que la présente Note et son Annexe ainsi que votre réponse en ce sens constituent entre nos deux Gouvernements un Accord qui entrera en vigueur à la date de votre réponse, avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> octobre 1976, et le demeurera pour une période initiale de dix ans, après quoi il devra être renouvelé d'année en année. Ses termes pourront être revus à n'importe quel moment à la demande de l'une ou l'autre partie et révisés par consentement mutuel des deux parties. L'Accord pourra être dénoncé à n'importe quel moment par l'un ou l'autre Gouvernement sous réserve d'un préavis écrit de douze mois. Il est entendu que toute variation appréciable dans le niveau de l'activité américaine à Goose Bay sera soumise à une consultation préalable des deux parties. Le présent Accord annule l'Accord conclu par l'échange de Notes en date du 29 juin 1973, prorogé par l'échange de notes des 28 et 29 juin 1976.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances renouvelées de ma très haute considération.

THOMAS O. ENDERS

L'honorable M. Donald C. Jamieson, C.P.,  
Secrétaire d'État aux Affaires extérieures,  
Ottawa

<sup>(1)</sup>Recueil des traités 1973 No. 27

<sup>(2)</sup>Recueil des traités 1976 No. 38